



**DIRECTIVE N°09/2009/CM/UEMOA
PORTANT PLAN COMPTABLE DE L'ETAT (PCE) AU SEIN DE L'UEMOA**

**LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE
ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

- VU** le Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, notamment en ses articles 16, 20, 21 et 67 ;
- VU** la Déclaration de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, du 28 janvier 1999, sur le renforcement de la convergence et l'accélération de la croissance économique dans les Etats membres de l'UEMOA ;
- VU** la Directive n° 05-98/CM/UEMOA du 22 décembre 1998 portant Plan Comptable de l'Etat et ses modificatifs ;
- VU** la Directive n° 01/2009/CM/UEMOA du 27 mars 2009 portant Code de transparence dans la gestion des finances publiques au sein de l'UEMOA ;
- VU** la Directive n°06/CM/UEMOA du 26 juin 2009 portant lois de finances ;
- VU** la Directive n°07/CM/UEMOA du 26 juin 2009 portant Règlement Général sur la Comptabilité Publique ;
- VU** la Directive n°08/CM/UEMOA du 26 juin 2009 portant Nomenclature Budgétaire de l'Etat ;
- Soucieux** de la nécessité d'instaurer dans l'Union des règles permettant une gestion transparente et rigoureuse des finances publiques, en vue de conforter la croissance économique ;

Sur proposition de la Commission,

Après avis du Comité des Experts Statutaire, en date du 19 juin 2009 ;

EDICTE LA PRESENTE DIRECTIVE :

TITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

La présente Directive détermine l'objet de la comptabilité générale de l'Etat et les normes, règles et procédures relatives à sa tenue et à la production des comptes et états financiers de l'Etat.

La comptabilité générale de l'Etat s'applique à l'administration centrale et à ses établissements publics à caractère administratif.

Article 2

La comptabilité générale de l'Etat a pour objet la connaissance exacte et sincère de son patrimoine et des opérations qu'il effectue, en fonction des droits et obligations qui lui sont reconnus.

Cette comptabilité retrace toutes les opérations ayant un impact sur la situation patrimoniale de l'Etat, dont notamment la variation des stocks, les opérations budgétaires et les opérations de trésorerie.

Article 3

La comptabilité générale de l'Etat s'inspire des normes internationales, notamment du Système Comptable Ouest Africain (SYSCOA).

La comptabilité générale de l'Etat est mise en œuvre à travers le Plan Comptable de l'Etat-UEMOA (PCE UEMOA) annexé à la présente Directive.

TITRE II : DES NORMES COMPTABLES

Article 4

La comptabilité générale de l'Etat est fondée sur le principe de la constatation des droits et obligations.

Article 5

Les comptes et états financiers de l'Etat faisant la synthèse des informations comptables sont arrêtés à chaque fin d'exercice.

L'exercice coïncide avec l'année civile.

Toutefois, les écritures comptables sont également arrêtées par journée, par semaine ou par décade et par mois.

A chaque fin d'exercice, une période complémentaire fixée à un mois permet de procéder aux opérations de régularisation comptable à l'exclusion de toute opération budgétaire.

Article 6

Les opérations budgétaires sont prises en compte au titre de l'exercice auquel elles se rattachent, indépendamment de leur date d'encaissement ou de décaissement.

Article 7

Les recettes sont enregistrées au moment de la déclaration et/ou du versement spontané des impôts de toute nature par les contribuables. Toutefois, l'ensemble des recettes perçues au comptant doit faire l'objet d'émission de titres de régularisation.

Par exception à l'alinéa précédent, certaines recettes peuvent être enregistrées au vu de titres de perception, de rôles ou de contrats pour les opérations fondées sur le système d'émission préalable de titres. Les droits sont alors constatés au moment de la prise en charge comptable du titre de perception.

Article 8

Les dépenses sont enregistrées au moment de la liquidation.

Par exception à l'alinéa précédent, les dépenses sans ordonnancement préalable sont enregistrées au moment du paiement.

La liste exhaustive des dépenses susceptibles d'être payées sans ordonnancement préalable est fixée par les réglementations nationales.

Article 9

Toute opération enregistrée au débit d'un compte est portée au crédit d'un ou de plusieurs autres comptes pour un montant équivalent. Inversement, toute opération enregistrée au crédit d'un compte est portée au débit d'un ou de plusieurs autres comptes pour un même montant.

Les comptes de l'actif du bilan et les comptes de charges sont des emplois augmentant par enregistrement au débit et diminuant par enregistrement au crédit. De même, les comptes du passif du bilan et les comptes de produits sont des ressources augmentant par enregistrement au crédit et diminuant par enregistrement au débit.

Article 10

La comptabilité générale de l'Etat respecte le principe de transparence. Elle fournit une description adéquate, régulière, sincère, claire, précise et complète des événements, opérations et situations se rapportant à l'exercice.

Article 11

La comptabilité générale de l'Etat respecte le principe de permanence dans la terminologie et dans les méthodes utilisées pour retracer les événements, opérations et situations comptables.

Article 12

La comptabilité générale de l'Etat respecte les principes de sécurité, de pérennité et d'irréversibilité de l'information comptable.

Article 13

La comptabilité générale de l'Etat respecte le principe de la continuité de l'exploitation et de permanence des méthodes : les méthodes comptables n'ont pas à subir de modifications dès lors que l'Etat n'enregistre pas un changement substantiel ou exceptionnel de son activité.

Article 14

La comptabilité générale de l'Etat respecte le principe de prudence. La prudence est l'appréciation raisonnable des événements et opérations afin d'éviter le risque de transfert, sur l'avenir, d'incertitudes présentes susceptibles de grever le patrimoine et le résultat de l'exercice.

Ce principe préside en particulier au calcul des provisions.

Toute information disponible au moment de l'établissement des comptes, sans exception, doit être prise en compte pour leur établissement.

Article 15

La comptabilité générale de l'Etat respecte le principe de l'intangibilité du bilan d'ouverture : le bilan détaillé d'ouverture d'un exercice doit correspondre exactement au bilan détaillé de clôture de l'exercice précédent.

Article 16

Toute procédure comptable, tout système informatique comptable doit respecter les normes comptables visées aux articles 4 à 15 de la présente Directive.

Les Etats membres prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la qualité des procédures comptables.

TITRE III : DU SYSTEME D'INFORMATION COMPTABLE DU PCE UEMOA

Article 17

Les comptes du PCE UEMOA sont regroupés par catégories homogènes dénommées classes qui comprennent :

- cinq (05) classes de comptes de bilan, numérotées de 1 à 5 ;
- deux (02) classes de comptes de gestion, numérotées 6 et 7 ;
- une (01) classe de comptes des engagements hors bilan, numérotée 8.

Article 18

La codification des comptes du PCE UEMOA est fondée sur le principe de la décimalisation.

Chaque classe est subdivisée en comptes identifiés par un numéro et un intitulé.

La codification de base des comptes d'imputation retenue dans la présente Directive, est limitée à quatre (04) chiffres au maximum :

- les comptes principaux à deux (02) chiffres ;
- les comptes divisionnaires à trois (03) chiffres ;
- les comptes d'imputation de base à quatre (04) chiffres.

Le PCE UEMOA peut être complété par des codes nationaux établis en fonction des besoins des Etats membres en respectant l'arborescence et les principes d'élaboration.

Article 19

Les documents comptables dont la tenue est obligatoire sont :

- le livre-journal, dans lequel sont enregistrées chronologiquement les opérations de l'exercice visées à l'article 25 de la présente Directive ;
- le grand-livre, constitué par l'ensemble des comptes ;
- la balance générale, état récapitulatif faisant apparaître pour chaque compte le cumul depuis l'ouverture de l'exercice des mouvements débiteurs ou créditeurs et le solde débiteur ou le solde créditeur à la date considérée ;

- le livre d'inventaire, constitué du bilan, du compte de résultat et du résumé des flux de gestion internes.

En fonction des besoins et de l'organisation administrative des Etats membres, des journaux et livres auxiliaires peuvent être tenus afin de faciliter l'établissement du livre-journal et du grand-livre. Dans ce cas, les données des documents auxiliaires sont centralisées au moins chaque semaine dans le journal ou le grand-livre.

Article 20

Les documents comptables doivent être tenus sans blanc ni altération d'aucune sorte. Toute correction d'erreur s'effectue exclusivement par l'inscription en négatif des éléments erronés ; l'enregistrement exact est ensuite opéré.

Article 21

La centralisation comptable est le mécanisme qui organise et structure la comptabilité générale de l'Etat de manière à lui donner toute son unité. Les modalités de centralisation sont précisées par les réglementations nationales.

TITRE IV : DES ETATS COMPTABLES ET FINANCIERS

Article 22

La balance générale des comptes est établie obligatoirement à la fin de chaque mois et en fin d'exercice.

Elle doit faire apparaître, pour chaque compte :

- le solde débiteur ou créditeur au début de l'exercice ;
- le cumul des mouvements débiteurs et le cumul des mouvements créditeurs de la période ;
- le solde débiteur ou créditeur à la date considérée.

Elle est établie à l'aide des comptes d'imputation de base, ouverts en fonction des besoins propres à chaque Etat.

Article 23

Les états financiers comprennent le bilan, le compte de résultats, le tableau de flux de trésorerie, le tableau des opérations financières du Trésor et l'état annexé visé à l'article 27 de la présente Directive. Ils forment un tout indissociable.

Article 24

Le bilan est le tableau de situation nette qui présente l'actif et le passif de l'Etat. Il fait apparaître de façon distincte :

- à l'actif : l'actif immobilisé, l'actif circulant hors trésorerie, la trésorerie et les comptes de régularisation d'actifs ;
- au passif : les dettes financières, les dettes non financières (hors trésorerie), les provisions pour risques et charges, la trésorerie et les comptes de régularisation de passif.

Les éléments financiers du bilan, constitués des actifs et des passifs financiers font l'objet d'une récapitulation spécifique.

Article 25

Le compte de résultat de l'exercice fait apparaître les produits et les charges.

Les charges sont classées selon qu'elles concernent le fonctionnement, les interventions ou les opérations financières.

Les produits distinguent les produits fiscaux et les autres produits.

Les dotations aux amortissements et provisions sont imputées aux charges correspondantes.

La différence entre les produits et les charges permet d'établir le résultat de l'exercice.

Article 26

Le tableau des flux de trésorerie fait apparaître les entrées et les sorties de trésorerie qui sont classées en trois catégories : les flux de trésorerie liés à l'activité, les flux de trésorerie liés aux opérations d'investissement, les flux de trésorerie liés aux opérations de financement.

Ce tableau permet de présenter les besoins de financement de l'Etat.

Le classement des agrégats de trésorerie permet de calculer trois soldes significatifs : l'excédent de trésorerie définitive, l'excédent de trésorerie après investissement, et la variation de trésorerie de l'exercice.

Article 27

L'état annexé contient l'ensemble des informations utiles à la compréhension et à l'utilisation des états financiers de l'Etat. Il comprend notamment l'explicitation et le chiffrage des engagements hors bilan.

Toute opération particulière ou modification des normes comptables entre deux exercices doit être décrite et justifiée dans l'état annexé.

Article 28

Les états comptables et financiers sont soumis au respect des dispositions ci-après :

- la balance d'entrée et/ou le bilan d'ouverture d'un exercice doit correspondre à la balance de sortie et/ou le bilan de clôture de l'exercice précédent ;

- toute compensation entre postes d'actif et postes de passif dans le bilan ou entre postes de charges et postes de produits dans le compte de résultat est interdite ;
- la présentation des états comptables et financiers est identique d'un exercice à l'autre ;
- chacun des postes des états comptables et financiers doit comporter le code relatif au poste correspondant de l'exercice précédent.

TITRE V : DES AMORTISSEMENTS ET DES PROVISIONS

Article 29

La tenue de la comptabilité générale de l'Etat est soumise aux règles et pratiques des amortissements et provisions.

Les amortissements et provisions sont des opérations comptables et non budgétaires à l'exception des opérations sur la dotation destinée à couvrir les défauts de remboursement ou appels en garantie intervenus sur les comptes d'avances, de prêts, d'avals et de garanties directement prévues par la Directive relative aux lois de finances.

Les règles d'amortissement et de provisions seront fixées et précisées par le Conseil Comptable Ouest Africain (CCOA) de l'UEMOA.

Article 30

L'amortissement est la constatation comptable obligatoire de l'amoindrissement de la valeur des immobilisations qui se déprécie de façon certaine et irréversible avec le temps, l'usage ou en raison du changement des techniques, de l'évolution des marchés ou de toutes autres causes.

L'amortissement consiste à répartir le coût du bien sur sa durée probable d'utilisation selon un plan prédéfini.

Article 31

Sauf exception, les biens sont amortis linéairement sur leur durée probable d'utilisation.

Article 32

Lorsque l'amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif est seulement probable en raison d'événements dont les effets sont jugés réversibles, il est constaté une provision pour dépréciation.

Une dépréciation irréversible d'éléments de l'actif non amortissable est constatée par une charge provisionnée.

Article 33

Les amortissements et les provisions sont inscrits distinctement à l'actif en diminution de la valeur brute des biens et des créances correspondantes pour donner leur valeur comptable nette.

Article 34

Toutes les opérations de prêts, d'avances, de garanties ou d'avals doivent faire l'objet de provisions en fonction de leurs risques.

Article 35

Seuls les actifs dont la gestion est placée sous le contrôle de l'Etat peuvent être inscrits au bilan de l'Etat.

Cette règle s'applique en particulier aux actifs liés aux contrats de partenariat public-privé, par lesquels l'Etat confie à un tiers le financement, la réalisation, la maintenance et/ou l'exploitation d'opérations d'investissement d'intérêt public.

Chaque contrat de partenariat public-privé fait l'objet de provisions spécifiques en fonction de ses risques.

TITRE VI : DES REGLES D'EVALUATION ET DE DETERMINATION DU RESULTAT

Article 36

Les actifs sont valorisés sur la base du coût historique, conformément au SYSCOA. La dette est valorisée à la valeur nominale de ses différents éléments constitutifs.

Article 37

L'actif et le passif de l'Etat sont évalués en fin d'exercice à leurs valeurs actuelles. La valeur de chaque élément d'actif ou de passif en fin d'exercice est comparée à sa valeur au bilan en début d'exercice ou à sa valeur d'entrée au bilan s'il est entré au bilan au cours de l'exercice.

Si la valeur de fin d'exercice est inférieure à la valeur d'entrée, une dépréciation est constatée sous la forme d'un amortissement ou d'une provision selon qu'elle est jugée définitive ou non.

Article 38

A la sortie du magasin ou à l'inventaire, les biens interchangeableables sont évalués selon les méthodes du premier entré premier sorti ou du coût moyen pondéré.

Article 39

Les biens acquis en devises sont comptabilisés en francs CFA par conversion de leur coût en devises sur la base du cours de change à la date de la comptabilisation.

Article 40

Les créances et les dettes libellées en devises sont converties en francs CFA sur la base du cours de change à la date de la transaction.

Article 41

Lorsque la naissance et le règlement des créances ou des dettes interviennent dans le même exercice, les écarts constatés par rapport aux valeurs d'entrée en raison de la variation des cours de change constituent des pertes ou des gains de change à inscrire respectivement dans les charges financières ou les produits financiers de l'exercice.

Article 41

Les disponibilités en devises détenues par les comptables publics à la clôture de l'exercice sont converties en francs CFA sur la base du cours de change à la date de clôture de l'exercice.

Article 42

Par exception à l'article 6 de la présente Directive, les produits et les charges concernant les exercices antérieurs qui n'ont pas été rattachés à leur exercice d'origine, sont enregistrés, selon leur nature, comme les produits et les charges de l'exercice en cours et participent à la formation du résultat de cet exercice. Ils doivent faire l'objet d'une mention spécifique dans l'état annexé.

TITRE VII : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 44

Les dispositions de la présente Directive sont transposées par les Etats membres dans leur législation nationale au plus tard le 31 décembre 2011.

Article 45

Les dispositions de la présente Directive sont appliquées au plus tard le 1^{er} janvier 2012. Toutefois, les Etats membres ont jusqu'au 1^{er} janvier 2017 pour procéder à l'application intégrale des dispositions relatives à la mise en place de la comptabilité patrimoniale.

Pour ce cas, les Etats membres qui le souhaitent disposent d'un délai supplémentaire de deux (2) ans.

Lorsqu'un Etat membre applique les délais prévus aux alinéas ci-dessus, les règles prescrites par les dispositions de la Directive n° 5-98/CM/UEMOA du 22 décembre 1998 relative au Plan Comptable de l'Etat et ses textes modificatifs restent applicables.

Article 46

Sous réserve de la disposition spécifique, prévue au dernier alinéa de l'article 45 ci-dessus, la présente Directive abroge et remplace toutes les dispositions antérieures contraires, notamment la Directive n° 5-98/CM/UEMOA du 22 décembre 1998 relative au Plan Comptable de l'Etat et ses textes modificatifs.

Article 47

La Commission de l'UEMOA met en place un système de suivi des mesures de transposition et d'application de la présente Directive par les Etats membres.

Elle met à leur disposition des mesures de soutien et un dispositif d'accompagnement de la mise en œuvre de la présente Directive.

Article 48

La présente Directive qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Dakar, le 26 juin 2009

Pour le Conseil des Ministres

Le Président,

Charles Koffi DIBY

**PLAN COMPTABLE
DE L'ETAT
(PCE-UEMOA)**

CLASSE 1 : COMPTES DE RESSOURCES A MOYEN ET LONG TERMES

Ligne TOFE Dépenses	Ligne TOFE Recettes	
		<p>CLASSE 1</p> <p>COMPTES DE RESSOURCES A MOYEN ET LONG TERMES</p> <p>10 COMPTES D'INTEGRATION OU DE CONTREPARTIE DES IMMOBILISATIONS</p> <p>11 REPORT A NOUVEAU</p> <p>12 DONS PROJETS ET LEGS</p> <p>13 RESULTAT DE L'EXERCICE</p> <p>14 BONS DU TRESOR A PLUS D'UN AN</p> <p>15 EMPRUNTS PROJETS</p> <p>16 EMPRUNTS PROGRAMMES</p> <p>17 AUTRES EMPRUNTS</p> <p>18 DETTES AVALISEES</p> <p>19 PROVISIONS POUR RISQUES FINANCIERS - PPP</p> <p>10 COMPTES D'INTEGRATION OU DE CONTREPARTIE DES IMMOBILISATIONS</p> <p>101 Comptes d'intégration des immobilisations incorporelles</p> <p>1011 Comptes d'intégration des brevets, marques de fabrique, droits d'auteur</p> <p>1012 Comptes d'intégration des progiciels</p> <p>1013 Comptes d'intégration des droits d'exploitation - fonds de commerce</p> <p>1019 Comptes d'intégration des autres droits et valeurs incorporelles</p> <p>102 Comptes d'intégration des immobilisations corporelles</p> <p>1022 Comptes d'intégration des sols – sous-sols</p> <p>1023 Comptes d'intégration des immeubles</p> <p>1024 Comptes d'intégration des meubles</p> <p>1025 Comptes d'intégration des équipements militaires</p> <p>1026 Comptes d'intégration des participations – cautionnements</p> <p>103 Comptes de contrepartie d'actifs</p> <p>1031 Comptes de contrepartie des immobilisations incorporelles</p> <p>1032 Comptes de contrepartie des immobilisations corporelles</p> <p>104 Comptes d'intégration des comptes d'affectation de recettes</p> <p>1041 Comptes d'intégration des budgets annexes</p> <p>1042 Comptes de contrepartie des budgets d'autres organismes à autonomie financière</p>

		<p>105 Ecart de réévaluation 1051 Ecart de réévaluation des immobilisations incorporelles 1052 Ecart de réévaluation des immobilisations corporelles</p> <p>106 Ecart d'équivalence 1061 Ecart d'équivalence sur les titres de participation à l'intérieur 1062 Ecart d'équivalence sur les titres de participation à l'extérieur</p> <p>108 Opérations à caractère financier intégrées 1081 Emprunts multilatéraux intégrés 1082 Emprunt bilatéraux intégrés</p> <p>11 REPORT A NOUVEAU 111 Résultat de l'exercice reporté - budget général 112 Résultat de l'exercice reporté - comptes spéciaux 113 Résultat de l'exercice reporté - budgets annexes</p> <p>12 Dons projets et legs 121 Dons projets des institutions internationales 122 Dons projets des gouvernements affiliés au Club de Paris 123 Dons projets des gouvernements non affiliés au Club de Paris 124 Dons projets des organismes privés extérieurs 125 Fonds de concours 129 Autres dons et legs</p> <p>13 RESULTAT DE L'EXERCICE 131 Résultat de l'exercice - budget général 132 Résultat de l'exercice- comptes spéciaux 133 Résultat de l'exercice- budgets annexes</p> <p>14 BONS DU TRESOR A PLUS D'UN AN 141 Bons du trésor sur formule à plus d'un an 142 Bons du trésor en compte courant à plus d'un an 149...Autres bons du Trésor</p> <p>15 EMPRUNTS PROJETS 151 Emprunts projets multilatéraux 152 Emprunts projets des gouvernements affiliés au Club de Paris 153 Emprunts projets des gouvernements non affiliés au Club de Paris 155 Emprunts projets auprès des organismes privés extérieurs 157 Emprunts projets à l'intérieur 158 Conventions à paiements différés 159 Emprunts projets rééchelonnés</p> <p>16 EMPRUNTS PROGRAMMES 161 Emprunts programmes multilatéraux 162 Emprunts programmes des gouvernements affiliés au Club de Paris 163 Emprunts programmes des gouvernements non affiliés au club de Paris 169 Emprunts programmes rééchelonnés</p>
--	--	---

		<p>17 AUTRES EMPRUNTS</p> <p>171 Autres emprunts multilatéraux</p> <p>172 Autres emprunts auprès des gouvernements affiliés au Club de Paris</p> <p>173 Autres emprunts auprès des gouvernements non affiliés au Club de Paris</p> <p>175 Autres emprunts auprès des organismes privés extérieurs</p> <p>176 Autres emprunts intérieurs</p> <p>179 Autres emprunts rééchelonnés</p> <p>18 DETTES AVALISEES</p> <p>181 Dettes avalisées extérieures</p> <p>182 Dettes avalisées intérieures</p> <p>189 Autres paiements</p> <p>19 PROVISIONS POUR RISQUES FINANCIERS</p> <p>191 Provisions pour risques d'exploitation liés au Partenariat Public - Privé</p> <p>192 Provisions pour risques d'investissement liés au Partenariat Public - Privé</p> <p>199 Autres provisions pour risques à caractère financier.</p>
--	--	---

CLASSE 2 : COMPTES D'IMMOBILISATIONS

Ligne TOFE Dépenses	Ligne TOFE Recettes	
		<p>CLASSE 2</p> <p>COMPTES D'IMMOBILISATIONS</p> <p>21 IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</p> <p>22 ACQUISITIONS ET AMENAGEMENTS DES SOLS ET SOUS - SOLS</p> <p>23 ACQUISITIONS, CONSTRUCTIONS ET GROSSES REPARATIONS DES IMMEUBLES</p> <p>24 ACQUISITIONS ET GROSSES REPARATIONS DU MATERIEL ET MOBILIER</p> <p>25 EQUIPEMENTS MILITAIRES</p> <p>26 PRISES DE PARTICIPATIONS ET CAUTIONNEMENTS</p> <p>27 PRETS ET AVANCES</p> <p>28 AMORTISSEMENTS</p> <p>29 PROVISIONS POUR DEPRECIATION</p> <p>21 IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</p> <p>211 Frais de recherche et de développement</p> <p>212 Brevets, marques de fabrique, droits d'auteur</p> <p>213 Conceptions de systèmes d'organisation- progiciels</p> <p>214 Droit d'exploitation fonds de commerce</p> <p>219 Autres droits et valeurs incorporels</p> <p>22 ACQUISITIONS ET AMENAGEMENTS DES SOLS ET SOUS - SOLS</p> <p>221 Terrains</p> <p>222 Sous-sols, gisements et carrière</p> <p>223 Plantation et forêts</p> <p>224 Plans d'eau</p> <p>23 ACQUISITIONS, CONSTRUCTIONS ET GROSSES REPARATIONS DES IMMEUBLES</p> <p>231 Bâtiments administratifs à usage de bureau</p> <p>232 Bâtiments administratifs A usage de logement</p> <p>233 Bâtiments administratifs A usage technique</p> <p>234 Ouvrages</p> <p>235 Infrastructures</p> <p>236 Réseaux informatiques</p> <p>24 ACQUISITIONS ET GROSSES REPARATIONS DU MATERIEL ET MOBILIER</p> <p>241 Mobiliser et matériel de logement et de bureau</p> <p>242 Matériel informatique de bureau</p>

		<p>243 Matériel de transport de service et de fonction</p> <p>244 Matériel et outillage techniques</p> <p>245 Matériel de transport en commun et de marchandises</p> <p>246 Collections - œuvres d'art</p> <p>247 Stocks stratégiques ou d'urgence</p> <p>248 Cheptel</p> <p>25 EQUIPEMENTS MILITAIRES</p> <p>251 Bâtiments militaires</p> <p>252 Ouvrages et infrastructures militaires</p> <p>253 Mobiliers, matériels militaires et équipements</p> <p>26 PRISES DE PARTICIPATIONS ET CAUTIONNEMENTS</p> <p>261 Prises de participation à l'intérieur</p> <p>262 Prises de participation à l'extérieur</p> <p>264 Cautionnements</p> <p>27 PRETS ET AVANCES</p> <p>271 Avances aux administrations publiques</p> <p>272 Prêts à d'autres administrations publiques</p> <p>273 Prêts aux entreprises publiques non financières</p> <p>274 Prêts aux institutions financières</p> <p>275 Autres prêts intérieurs</p> <p>276 Prêts à l'étranger</p> <p>277 Prêts rétrocédés</p> <p>28 AMORTISSEMENTS</p> <p>281 Amortissements des immobilisations incorporelles</p> <p>282 Amortissements des immobilisations corporelles</p> <p>29 PROVISIONS POUR DEPRECIATION</p> <p>291 Provisions pour dépréciation des immobilisations incorporelles</p> <p>292 Provisions pour dépréciation des immobilisations corporelles</p> <p>293 Provisions pour dépréciation des immobilisations financières</p>
--	--	--

CLASSE : 3 : COMPTES DE STOCKS, EN-COURS ET COMPTES INTERNES

Ligne TOFE Dépenses	Ligne TOFE Recettes	
		<p>CLASSE 3 :</p> <p>COMPTES DE STOCKS, EN - COURS ET COMPTES INTERNES</p> <p>COMPTES DE STOCKS ET EN - COURS</p> <p>31 MARCHANDISES</p> <p>32 MATIERES PREMIERES</p> <p>33 AUTRES APPROVISIONNEMENTS</p> <p>34 PRODUITS ET SERVICES EN COURS</p> <p>35 PRODUITS FINIS</p> <p>COMPTES INTERNES</p> <p>36 SERVICES NON PERSONNALISES DE L'ETAT</p> <p>37 RELATIONS AVEC LES BUDGETS ANNEXES</p> <p>38 PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES STOCKS</p> <p>39 COMPTES DE LIAISON INTERNE</p> <p>31 MARCHANDISES</p> <p>311 <i>Marchandises A</i> 3111 Marchandises A1 3112 Marchandises A2</p> <p>32 MATIERES PREMIERES</p> <p>321 <i>Matières A</i> 3211 Matières A1 3212 Matières A2</p> <p>33 AUTRES APPROVISIONNEMENTS</p> <p>331 <i>Matières consommables</i> 3311 Carburants et lubrifiants 3312 Fournitures de bureau</p> <p>34 PRODUITS ET SERVICES EN COURS</p> <p>341 <i>Produits en cours</i> 3411 Produits A en cours 3412 Produits B en cours</p> <p>342 <i>Services en cours</i> 3421 Services A en cours 3422 Services B en cours</p>

		<p>35 PRODUITS FINIS</p> <p>351 Produits finis A</p> <p>3511 Produits finis A1</p> <p>2512 Produits finis A2</p> <p>36 SERVICES NON PERSONNALISES DE L'ETAT</p> <p>361 Compte au Trésor des Régisseurs d'avances de l'Etat</p> <p>3611 Régisseur d'avances n°1</p> <p>3612 Régisseur d'avances n°2</p> <p>362 Avances aux régies</p> <p>3621 Avances à la régie n°1</p> <p>3622 Avances à la régie n°2</p> <p>37 RELATIONS AVEC LES BUDGETS ANNEXES</p> <p>38 PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES STOCKS</p> <p>381 Provisions pour dépréciation des marchandises</p> <p>3811 Provisions pour dépréciation des marchandises A</p> <p>3812 Provisions pour dépréciation des marchandises B</p> <p>382 Provisions pour dépréciation des matières</p> <p>3811 Provisions pour dépréciation des matières A</p> <p>3812 Provisions pour dépréciation des matières B</p> <p>385 Provisions pour dépréciation des produits</p> <p>3851 Provisions pour dépréciation des produits A</p> <p>3852 Provisions pour dépréciation des produits B</p> <p>39 COMPTES DE LIAISONS INTERNES</p> <p>390 Opérations chez les comptables</p> <p>3903 Compte d'opérations entre Comptables du Trésor</p> <p>3904 Compte d'opérations entre Comptables des Administrations financières</p> <p>3905 Compte d'opérations entre Comptables du Trésor et les Comptables des Administrations financières</p> <p>3906 Compte d'opérations entre divers Comptables</p> <p>391 Transferts entre les comptables supérieurs</p> <p>3911 Transferts entre comptables supérieurs du Trésor</p> <p>3912 Transferts entre Comptables supérieurs des Administrations financières</p> <p>396 Opérations centralisées</p> <p>398 Variation nette des opérations de gestion chez les comptables secondaires</p>
--	--	---

CLASSE 4 : COMPTES DE TIERS

Ligne TOFE Dépenses	Ligne TOFE Recettes	
		<p>CLASSE 4</p> <p>COMPTES DE TIERS</p> <p>40 FOURNISSEURS ET COMPTES RATTACHES</p> <p>41 CLIENTS ET COMPTES RATTACHES</p> <p>42 COMPTES DE DEPOTS DES PARTICULIERS</p> <p>43 CORRESPONDANTS ET COMPTES RATTACHES</p> <p>46 DEBITEURS ET CREDITEURS DIVERS</p> <p>47 COMPTES TRANSITOIRES ET D'ATTENTES</p> <p>48 COMPTES DE REGULARISATIONS</p> <p>49 DEPRECIATIONS ET RISQUES PROVISIONNES</p> <p>40 FOURNISSEURS ET COMPTES RATTACHES</p> <p>401 Fournisseurs, dettes en comptes</p> <p>4011 Fournisseurs, dettes en comptes - Achats de biens ou de prestations de services</p> <p>4012 Fournisseurs, dettes en comptes - Subventions et transferts à verser</p> <p>4013 Fournisseurs, dettes en comptes - Créanciers au titre de la dette</p> <p>4016 Fournisseurs, dettes en comptes - Achats de biens ou de prestations de services : retenues de garanties</p> <p>4017 Fournisseurs, dettes en comptes - Achats de biens ou de prestations de services : pénalités</p> <p>402 Fournisseurs d'investissements</p> <p>4021 Fournisseurs d'investissement - Acquisitions d'immobilisations incorporelles</p> <p>4022 Fournisseurs d'investissement - Acquisitions d'immobilisations corporelles</p> <p>4026 Fournisseurs d'investissement - Acquisitions d'immobilisation : retenues de garanties</p> <p>4027 Fournisseurs d'investissement - Acquisition d'immobilisations : pénalités</p> <p>403 Fournisseurs, effets à payer</p> <p>4031 Fournisseurs, effets à payer</p> <p>404 Avances et prêts à verser</p> <p>4041 Avances à verser</p> <p>4042 Prêts à verser</p> <p>408 Fournisseurs, factures non parvenues</p> <p>4081 Fournisseurs de biens ou de prestations de services, factures non parvenues</p> <p>4082 Fournisseurs d'immobilisations, factures non parvenues</p>

		<p>409 Fournisseurs, débiteurs</p> <p>4091 Fournisseurs avances sur commandes de biens ou de prestations de services</p> <p>4092 Fournisseurs avances sur commandes d'immobilisations</p> <p>41 CLIENTS, REDEVABLES ET COMPTES RATTACHES</p> <p>411 Clients</p> <p>4111 Ventes de biens ou de prestations de services, année courante</p> <p>4112 Ventes de biens ou de prestations de services, année précédente</p> <p>4103 Ventes de biens ou de prestations de services, années antérieur</p> <p>412 Redevables, impôts et taxes d'Etat</p> <p>4121 Redevables, impôts et taxes d'Etat, année courante</p> <p>4122 Redevables, impôts et taxes d'Etat, année précédente</p> <p>4123 Redevables, impôts et taxes d'Etat, années antérieures</p> <p>413 Redevables, impôts et taxes recouverts pour compte de tiers</p> <p>4131 Redevables, impôts et taxes recouverts pour compte de tiers, année courante</p> <p>4132 Redevables, impôts et taxes recouverts pour compte de tiers, année précédente</p> <p>4133 Redevables, impôts et taxes recouverts pour compte de tiers, année antérieures</p> <p>414 Redevables, créances sur les cessions d'actifs</p> <p>4141 Redevables, créances sur les cessions d'actifs, année courante</p> <p>4142 Redevables, créances sur les cessions d'actifs, année précédente</p> <p>4143 Redevables, créances sur les cessions d'actifs, année précédente</p> <p>415 Redevables, créances liées aux amendes et aux pénalités</p> <p>4151 Redevables, créances liées aux amendes et aux pénalités, année courante</p> <p>4152 Redevables, créances liées aux amendes et aux pénalités, année précédentes</p> <p>4153 Redevables, créances liées aux amendes et aux pénalités, années antérieures</p> <p>416 Clients, redevables, effets à recevoir</p> <p>4161 Fournisseurs, effets à payer</p> <p>418 Clients, produits à recevoir</p> <p>4181 Clients ventes de biens ou de prestations de services, factures à établir</p> <p>419 Clients et autres tiers créditeurs</p> <p>4191 Clients et autres tiers créditeurs - avances sur commandes de biens ou de prestations de services</p> <p>4193 Clients et autres tiers créditeurs - Comptes d'actif circulant intégrés</p> <p>4194 Clients et autres tiers créditeurs - Comptes d'affectation intégrés</p>
--	--	--

		<p>42 REMUNERATION DU PERSONNEL</p> <p>421 Rémunération du personnel 4211 Rémunération du personnel, exercice courant 4212 Rémunération du personnel, exercices antérieurs 4218 Avances sur salaires et pensions</p> <p>43 ETAT, SECURITE SOCIALE ET AUTRES ORGANISMES RATTACHES</p> <p>431 Etat, sécurité sociale 4311 Cotisations pension de retraites des agents de l'Etat, 4312 Cotisations employeur pour pension des agents de l'Etat, 4313 Allocations temporaires d'invalidité, validation de services</p> <p>432 Caisse de sécurité sociale 4321 Cotisations de pension de retraites des agents de l'Etat affiliés à la caisse 4322 Cotisations employeur pour pension des agents de l'Etat affiliés à la caisse 4323 Allocations temporaires d'invalidité, validation de services des agents affiliés à la caisse</p> <p>436 Autres organismes rattachés 4368 Avances sur commandes du budget général et des comptes spéciaux à des comptes de commerce 4369 Avances reçues par des comptes de commerce</p> <p>438 Charges à payer et produits à recevoir 4381 Etat, charges à payer 4382 Etat, produits à recevoir 4383 Sécurité sociale, charges à payer 4384 Sécurité sociale, produits à recevoir 4385 Autres organismes, charges à payer 4386 Autres organismes, produits à recevoir</p> <p>44 CORRESPONDANTS ET COMPTES RATTACHES</p> <p>441 Collectivités locales 4411 Régions 4412 Départements 4413 Communes</p> <p>442 Etablissements publics locaux</p> <p>443 Sociétés et organismes publics nationaux 4431 Sociétés d'Etat 4432 Sociétés d'économie mixte 4433 Etablissements publics nationaux</p>
--	--	--

		<p>444 Opérateurs de l'Etat et tiers créditeurs dans le cadre de politiques publiques</p> <p>4441 Opérations de politiques d'interventions publiques</p> <p>4422 Opérations de subventions pour charges de services publics</p> <p>445 Opérations avec l'étranger</p> <p>4451 Opérations à l'Etranger</p> <p>4452 Règlements avec les gouvernements étrangers</p> <p>4458 Opérations effectuées par le Trésor Public pour le compte des Trésors étrangers</p> <p>446 Organismes internationaux</p> <p>46 DEBITEURS ET CREDITEURS DIVERS</p> <p>461 Tiers débiteurs divers</p> <p>4611 Tiers débiteurs divers - Soldes débiteurs engageant la responsabilité des comptables</p> <p>4612 Tiers débiteurs divers - Déficits des Comptables avant la prise d'un arrêté de débet ou d'un arrêt de débet</p> <p>4613 Tiers débiteurs divers - Débets des comptables après la prise en charge d'un arrêté de débet ou arrêt de débet</p> <p>4614 Tiers débiteurs divers - Amendes prononcées par la cour des Comptes.</p> <p>4617 Tiers débiteurs divers - Traités en douane rejetée</p> <p>4618 Tiers débiteurs divers - Chèques impayés non régularisés</p> <p>466 Tiers Créditeurs divers</p> <p>4661 Tiers créditeurs divers - Excédents de versement.</p> <p>4663 Tiers créditeurs divers - Consignations et retenues pour compte de tiers</p> <p>4665 Tiers créditeurs divers - Cautionnement des comptables publics</p> <p>4666 Tiers créditeurs divers - Rémunération accessoires de certains agents de l'Etat en instance de réparation</p> <p>4668 Tiers créditeurs divers - Produits à reverser aux administrations territoriales</p> <p>467 Oppositions</p> <p>4671 Oppositions sur sommes mise en paiement par les services de l'Etat</p> <p>47 COMPTES TRANSITOIRES ET D'ATTENTES</p> <p>470 Imputation provisoire de dépenses à régulariser chez les comptables principaux</p> <p>4701 Imputation provisoire de dépenses du Budget général.</p> <p>4702 Imputation provisoire de dépenses des Comptes spéciaux</p> <p>4703 Imputation provisoire de dépenses des Budgets annexes</p> <p>471 Imputation provisoire de dépenses chez les comptables secondaires centralisateurs</p> <p>4711 Imputation provisoire de dépenses - correspondants et comptes rattachés</p> <p>4719 Dépenses à imputer après vérification chez les comptables centralisateurs.</p>
--	--	--

	<p>472 Imputation provisoire de dépenses chez les comptables secondaires non centralisateurs</p> <p>4721 Comptables sur le territoire national.</p> <p>4722 Comptables à l'étranger.</p> <p>473 Imputation provisoire de dépenses chez les receveurs des Administrations financières</p> <p>4731 Receveurs des Impôts.</p> <p>4733 Receveurs des Domaines et de l'Enregistrement</p> <p>4735 Receveurs des Douanes</p> <p>474 Imputation provisoire de crédits délégués</p> <p>4741 Imputation provisoire de crédits délégués - Crédits de fonctionnement</p> <p>4742 Imputation provisoire de crédits délégués - Crédits d'investissement</p> <p>475 Imputation provisoire de recettes à régulariser chez les comptables principaux</p> <p>4751 Imputation provisoire de recettes du Budget général</p> <p>4752 Imputation provisoire de recettes du Comptes spéciaux du Trésor</p> <p>4753 Imputation provisoire de recettes des Budgets annexes</p> <p>476 Imputation provisoire de recettes chez les comptables secondaires-centralisateurs</p> <p>4761 Imputation provisoire de recettes - correspondants et comptes rattachés</p> <p>4769 Recettes à imputer après vérification les comptables centralisateurs</p> <p>477 Imputation provisoire de recettes chez les comptables non centralisateurs</p> <p>4771 Comptables sur le Territoire national</p> <p>4772 Comptables à l'étranger.</p> <p>478 Imputation provisoire de recettes chez les receveurs des Administrations financières</p> <p>4781 Receveurs des Impôts.</p> <p>4782 Receveurs de l'Enregistrement</p> <p>4783 Receveurs des Domaines</p> <p>4784 Receveurs des Douanes</p> <p>479 Bons du Trésor à moins d'un an</p> <p>4791 Bons du Trésor sur formule à moins d'un an</p> <p>4792 Bons du Trésor en comptes courant à moins d'un an</p> <p>4799 Autres bons du Trésor,</p> <p>48 COMPTES DE REGULARISATIONS</p> <p>481 Charges et produits à imputer aux exercices suivants</p> <p>4811 Charges comptabilisées d'avance</p> <p>4812 Produits à recevoir</p> <p>482 Ecarts de conversion - Actif</p> <p>4821 Diminution des créances</p> <p>4822 Augmentation des dettes</p>
--	---

	<p>483 <i>Dépenses réglées dans la gestion suivante</i></p> <p>4831 Dépenses réglées dans la gestion suivante : Budget général</p> <p>4832 Dépenses imputables aux budgets de l'année suivante : Comptes spéciaux du Trésor</p> <p>4833 Dépenses imputables aux budgets de l'année suivante : Budgets annexes</p> <p>485 <i>Impôts et taxes à répartir sur plusieurs exercices</i></p> <p>4851 Produits à répartir sur plusieurs exercices : recettes fiscales</p> <p>4852 Produits à répartir sur plusieurs exercices : recettes non fiscales</p> <p>4853 Produits à répartir sur plusieurs exercices : produits exceptionnels</p> <p>486 <i>Impôts et taxes encaissés pour le compte de la gestion suivante</i></p> <p>4861 Produits encaissés pour le compte de la gestion suivante : recettes fiscales</p> <p>4862 Produits encaissés pour le compte de la gestion suivante : recettes non fiscales</p> <p>4863 Produits encaissés pour le compte de la gestion suivante : produits exceptionnels</p> <p>487 <i>Ecart de conversion - Passif</i></p> <p>4871 Augmentation des créances</p> <p>4872 Diminution des dettes</p> <p>49 DEPRECIATIONS ET RISQUES PROVISIONNES</p> <p>490 <i>Dépréciation des comptes de fournisseurs</i></p> <p>491 <i>Dépréciation des comptes clients et de redevables</i></p> <p>4911 Provisions pour dépréciation des comptes clients</p> <p>4912 Provisions pour dépréciation des comptes redevables</p> <p>4919 Créances douteuses</p> <p>493 <i>Risques provisionnés</i></p> <p>4931 Risques provisionnés sur opérations d'exploitation</p>
--	---

CLASSE 5 : COMPTES DE TRESORERIE

Ligne TOFE Dépenses	Ligne TOFE Recettes	
		<p>CLASSE 5</p> <p>COMPTES DE TRESORERIE</p> <p>50 TITRES DE PLACEMENT</p> <p>51 BANQUES, ETABLISSEMENTS FINANCIERS ET ASSIMILES</p> <p>53 CAISSE</p> <p>58 MOUVEMENT DE FONDS</p> <p>50 TITRES DE PLACEMENT</p> <p>501 Titres de placement à l'intérieur</p> <p>5011 Actions à l'intérieur</p> <p>5013 Obligations à l'intérieur</p> <p>502 Titres de placement à l'extérieur</p> <p>5021 Actions à l'extérieur</p> <p>5022 Obligations à l'extérieur</p> <p>51 BANQUES, ETABLISSEMENTS FINANCIERS ET ASSIMILES</p> <p>511 Effets à recevoir et engagements cautionnés</p> <p>5111 Traités et valeurs mobilisables</p> <p>5113 Chèques à l'encaissement</p> <p>512 Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest</p> <p>5121 Compte courant des comptables principaux du Trésor</p> <p>5122 Comptes courants des receveurs principaux des impôts</p> <p>5123 Comptes courants des receveurs principaux des douanes</p> <p>5124 Comptes courants des Etablissements Publics Nationaux</p> <p>5125 Comptes courants d'autres unités institutionnelles</p> <p>513 Compte courant postal</p> <p>515 Autres banques</p> <p>5152 Compte courant des comptables du Trésor dans les banques commerciales</p> <p>517 Facilités élargies FMI</p> <p>53 CAISSE</p> <p>531 Numéraires chez les comptables</p> <p>5311 Numéraires chez les comptables centralisateurs</p> <p>5312 Numéraires chez les comptables non centralisateurs</p> <p>5313 Numéraires chez les comptables des impôts</p> <p>5314 Numéraires chez les comptables des douanes</p>

		58	MOUVEMENT DE FONDS
		581	<i>Mouvement de fonds chez les comptables du Trésor</i>
		5811	Mouvement de fonds chez les comptables centralisateurs du Trésor
		5812	Mouvement de fonds chez les comptables non centralisateurs du Trésor
		582	<i>Mouvement de fonds chez les comptables des impôts</i>
		5821	Mouvement de fonds chez les comptables des impôts
		583	<i>Mouvement de fonds chez les comptables des douanes</i>
		5831	Mouvement de fonds chez les comptables des douanes

CLASSE 6 : COMPTES DE CHARGES

Ligne TOFE Dépenses	Ligne TOFE Recettes	
		CLASSE 6
		COMPTES DE CHARGES
		60 ACHATS DE BIENS
		61 ACQUISITION DE SERVICES
		62 AUTRES SERVICES
		63 SUBVENTIONS
		64 TRANSFERTS
		65 CHARGES EXCEPTIONNELLES
		66 CHARGES DE PERSONNEL
		67 INTERETS ET FRAIS FINANCIERS
		68 DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS
		69 DOTATIONS AUX PROVISIONS
		60 ACHATS DE BIENS
		601 Matières, matériel et fournitures
		603 Variations des stocks de biens fongibles achetés
		605 Eau, électricité, gaz et autres sources d'énergie
		606 Matériel et fournitures spécifiques
		609 Autres achats de biens
		61 ACQUISITIONS DE SERVICES
		611 Frais de transport et de mission
		612 Loyers et charges locatives
		614 Entretien et maintenance
		615 Assurances
		617 Frais de relations publiques
		618 Dépenses de communications
		62 AUTRES SERVICES
		621 Frais bancaires
		622 Prestations de services
		623 Frais de formation du personnel
		624 Redevances pour brevets, licences et logiciels
		629 Autres acquisitions de services
		63 SUBVENTIONS
		632 Subventions aux entreprises publiques
		633 Subventions aux entreprises privées
		634 Subventions aux institutions financières
		639 Subventions à d'autres catégories de bénéficiaires

		<p>64 TRANSFERTS</p> <p>641 Transferts aux établissements publics nationaux</p> <p>642 Transferts aux collectivités locales</p> <p>643 Transferts aux autres administrations publiques</p> <p>644 Transferts aux institutions à buts non lucratif</p> <p>645 Transferts aux ménages</p> <p>646 Transferts aux autorités supranationales et contributions aux organisations internationales</p> <p>647 Transferts à d'autres budgets</p> <p>648 Pensions de retraites des fonctionnaires et autres agents de l'Etat</p> <p>649 Autres transferts</p> <p>65 CHARGES EXCEPTIONNELLES</p> <p>651 Annulations de produits constatés au cours des années antérieures</p> <p>652 Condamnations et transactions</p> <p>654 Valeurs comptables des immobilisations cédées, mises au rebut ou admises en non valeur</p> <p>659 Autres charges exceptionnelles</p> <p>66 CHARGES DE PERSONNEL</p> <p>661 Traitements et salaires en espèces</p> <p>663 Primes et indemnités</p> <p>664 Cotisations sociales</p> <p>665 Avantages en nature au personnel</p> <p>666 Prestations sociales</p> <p>669 Autres dépenses de personnel</p> <p>67 INTERETS ET FRAIS FINANCIERS</p> <p>671 Intérêts et frais financiers sur la dette</p> <p>672 Pertes sur cessions de titres de placement</p> <p>676 Pertes de changes</p> <p>679 Autres intérêts et frais bancaires</p> <p>68 DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS</p> <p>681 Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles</p> <p>682 Dotations aux amortissements des immobilisations corporelles</p> <p>69 DOTATIONS AUX PROVISIONS</p> <p>691 Dotations aux provisions pour dépréciation</p> <p>692 Dotations aux provisions à caractère financier</p>
--	--	---

Classe 7 : COMPTES DE PRODUITS

Ligne TOFE Dépenses	Ligne TOFE Recettes	
		CLASSE 7
		COMPTES DE PRODUITS
		70 VENTES DE PRODUITS ET SERVICES
		71 RECETTES FISCALES
		72 RECETTES NON FISCALES
		73 TRANSFERTS RECUS D'AUTRES BUDGETS
		74 DONS PROGRAMMES ET LEGS
		75 PRODUITS EXCEPTIONNELS
		77 PRODUITS FINANCIERS
		78 TRANSFERTS DE CHARGES
		79 REPRISES SUR PROVISIONS
		70 VENTES DE PRODUITS ET SERVICES
		701 Ventes de produits
		702 Ventes de prestations de services
		703 Variation de stocks de produits
		71 RECETTES FISCALES
		711 Impôts sur les revenus, les bénéfices et les gains en capital
		712 Impôts sur les salaires versés et autres rémunérations
		713 Impôts sur le patrimoine
		714 autres impôts directs
		715 Impôts et taxes intérieurs sur les biens et services
		716 Droits de timbre et d'enregistrement
		717 Droits et taxes à l'importation
		718 Droits et taxes à l'exportation
		719 Autres recettes fiscales
		72 RECETTES NON FISCALES
		721 Revenus de l'entreprise et du domaine
		722 Droits et frais administratifs
		723 Amendes et condamnations pécuniaires
		725 Cotisations de sécurité sociale
		729 Autres recettes non fiscales
		73 TRANSFERTS RECUS D'AUTRES BUDGETS
		731 Transferts reçus du budget général
		732 Transferts reçus des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor
		74 DONS PROGRAMME ET LEGS
		741 Dons des institutions internationales
		742 Dons des gouvernements étrangers

		<p>743 Dons des organismes privés extérieurs 744 Dons intérieurs 745 Fonds de concours 749 Autres dons et legs</p> <p>75 RECETTES EXCEPTIONNELLES 751 Remises et annulations de dettes 752 Restitutions au Trésor de sommes indûment payées 754 Cessions d'immobilisations 759 Autres recettes exceptionnelles</p> <p>77 PRODUITS FINANCIERS 771 Intérêts des prêts 772 Intérêts sur les dépôts à terme 774 Revenus des titres de placements 776 Gains de change</p> <p>78 TRANSFERT DE CHARGES 781 Transferts de charges courantes 782 Transferts de charges financières</p> <p>79 REPRISES SUR PROVISIONS 791 Reprises sur provisions à caractère financier 792 Reprise sur provisions pour dépréciation</p>
--	--	---

CLASSE 8 : ENGAGEMENTS HORS BILAN

Ligne TOFE Dépenses	Ligne TOFE Recettes	
		<p>CLASSE 8</p> <p>ENGAGEMENTS HORS BILAN</p> <p>80 ENGAGEMENTS OBTENUS OU ACCORDES PAR L'ETAT</p> <p>81 CONTREPARTIE DES ENGAGEMENTS DE L'ETAT</p> <p>80 ENGAGEMENTS OBTENUS OU ACCORDES PAR L'ETAT</p> <p>801 <i>Engagements obtenus par l'Etat</i> 8011 Emprunts obtenus par l'Etat 8012 Dons obtenus par l'Etat</p> <p>805 <i>Engagements accordés par l'Etat</i> 8051 Prêts accordés par l'Etat et dette avalisée 8052 Dons accordés par l'Etat</p> <p>81 CONTREPARTIE DES ENGAGEMENTS DE L'ETAT</p> <p>811 <i>Contrepartie des engagements obtenus par l'Etat</i> 8111 Contrepartie des emprunts obtenus par l'Etat 8112 Contrepartie des dons obtenus par l'Etat</p> <p>815 <i>Contrepartie des engagements accordés par l'Etat</i> 8151 Contrepartie des prêts accordés par l'Etat et dette avalisée 8152 Contrepartie des dons accordés par l'Etat</p>